Réf. Farde e-Assemblées : 2667259

N° OJ : **19**

Projet d'Arrêté - Conseil du 08/09/2025

Objet : Adaptation du Règlement de Travail et ajout de l'annexe au Règlement de Travail : Canal interne de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité («Lanceur d'alerte»).

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la directive 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union qui devait être transposée par les Etats membres pour le 17 décembre 2021 ;

Vu le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois tels que modifiés par les décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 27 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15 §2 des décrets et des ordonnances conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois ;

Considérant l'obligation légale pour les organisations du secteur public bruxellois de se doter d'un « canal interne » permettant le signalement par les membres du personnel d'une atteinte suspecte à l'intégrité dont il serait témoin ;

Considérant la nécessité d' adapter le Règlement de Travail et d'ajouter une annexe à celui-ci ;

Vu l'avis motivé du comité de concertation du 23/06/2025;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête:

Article 1.- Le chapitre et l'article suivant est ajouté dans le Règlement de Travail :
« XVIII. Système lanceur d'alerte
Article 34. –
L'application de la législation relative au traitement d'un signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité figurent dans les dispositions reprises en annexe.»

Article 2 .- L'annexe «Le canal interne de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité («Lanceur d'alerte»)» est ajoutée au Règlement de Travail ;

Article 3.- Cet arrêté entre en vigueur le 01/01/2026, sous réserve de l'acquisition du logiciel spécialisé.

Annexes :

Annexe au Règlement de travail - « Le canal interne de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité (« Lanceur d'alerte ») » -